

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Département du TARN  
Commune de PUYLAURENS

**ARRETE DU MAIRE N° 3\_2023**

**Objet** : autorisation à l'aménagement d'une salle de réunion et spectacles « STUDIO SAINT LOUP » au lieu-dit Saint Loup

Nous Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de Puylaurens,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, (articles R 143-1 à R 143-47, R 184-2 à R 184-3),

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de paniquer dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

Vu l'arrêté modifié du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Tarn,

Vu l'arrêté modifié du 5 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du type L (salles d'audition, salles de conférences, salles de réunions, salles de pari, salles réservées aux associations, salles de quartier, salles de projection, salles de spectacles, cabarets, salles polyvalentes, salles multimédia).

Vu le procès-verbal en date du 16 février 2023 dressé par la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH et le procès-verbal dressé par la Sous-Commission pour l'Accessibilité des personnes Handicapées, par lesquels M. GORRA Philippe est autorisé à procéder à l'aménagement d'un local pour des réunions et des représentations dans un local existant situé lieu-dit « Saint Loup » à PUYLAURENS, de type L et de 5<sup>ème</sup> catégorie.

## ARRETE

**Art. 1 :** M. Philippe GORRA est autorisé à l'aménagement d'un local pour des réunions et des représentations dans un local existant

**Art. 2 :** M. M. Philippe GORRA devra respecter les prescriptions suivantes :

1. Faire vérifier et entretenir périodiquement les installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours...) par des techniciens compétents. (PE 4)
2. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation des personnes en situation de handicap.

Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (sanitaires). (art. GN 8)

3. Répartir les moyens de secours suivants :

- Extincteurs homologués à eau pulvérisée de type 21A à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un par niveau
- Extincteurs appropriés aux risques particuliers. (PE 26 § 1)

4. Afficher les consignes de sécurité précisant :

- Le numéro d'appel des secours (18, 112)
- L'adresse du centre de secours de premier appel
- Les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie

5. S'assurer en présence du public, que l'établissement dispose d'un moyen d'alerte, téléphone urbain ou téléphone portable. (PE 27)

6. En cas de mise à disposition de la salle :

S'assurer que l'utilisateur de la salle, désigné comme personne responsable, est informé des dispositions suivantes :

- Effectif maximum susceptible d'être reçu simultanément
- Emplacement des issues de secours
- Emplacement des extincteurs
- Emplacement de l'alarme
- Modalité du déclenchement de l'alarme
- Emplacement du téléphone
- Prise en compte des consignes d'alerte des secours (adresse précise du lieu)

Ces dispositions seront validées sous la forme d'un document type cosigné par l'organisateur et le propriétaire de l'établissement et annexé au registre de sécurité.

Par la signature de cette convention, l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours
- Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens des secours dont dispose l'établissement. (PE 27 et R 143-11 du code de la construction et de l'habitation).

Prescriptions :

Aménager le cheminement de la place de stationnement adaptée à l'entrée principale pour qu'il soit praticable par les personnes handicapées et répondent aux caractéristiques suivantes :

Une largeur d'au moins 1.40 m pour le chemin bétonné avant la rampe

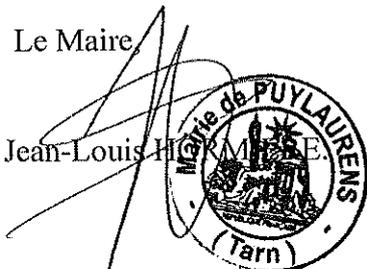
Adresser l'attestation prévue dans le cadre de l'article R.165-3

**Art. 5:** Tous les agents de la force publique, la gendarmerie, la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6** Ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat

Fait à Puylaurens, le 23 février 2023.

Le Maire,  
Jean-Louis H



Affichage le 23 février 2023